



Mairie d'YZERON

31 Grande Rue - 69510 YZERON

Tel: 04 72 41 17 30 Fax: 04 78 81 03 34

Courriel: mairie@yzeron.com

Procès verbal Réunion du Conseil Municipal du lundi 26 juin 2023 à 18h30 à la mairie, salle du Conseil Municipal

Étaient présents : NELIAS Agnès, AIGLON Olivier, DAVIRON RADIX Jocelyne, CAFFIER Fabien, RULLIAT Christian, FOURDIN Fabrice, BLUM Virginie, BELTRAN Yves, DURAND Pierre.

Étaient absents : BARNOUD Frédérique (pouvoir à AIGLON Olivier), DEJOUR Valérie (pouvoir à DURAND Pierre), CHABRAN Fanny (pouvoir à CAFFIER Fabien), LHOPITAL Guy (pouvoir à BELTRAN Yves)

Secrétaire de séance : AIGLON Olivier

Le PV de la séance du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 est approuvé par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

1 - Décision modificative n° 2 au budget chaufferies bois

Madame la Maire expose qu'il conviendrait de prévoir des ajustements au Budget Primitif voté le 6 février dernier pour les raisons suivantes :

=) Le marché de travaux proposé dans le cadre de la fourniture et de l'installation d'une seconde chaudière bois aux Combes, nécessite des crédits supplémentaires.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 23, article 2313 « constructions »	+ 30 000.00 €	
Chapitre 16, article 1641 « Emprunts »		+ 30 000.00€
TOTAL	+ 30 000.00 €	+ 30 000.00 €

Fabrice FOURDIN demande de quel type de matériel il s'agit et si la commune ne prend pas de risques en installant la même. Olivier AIGLON explique que disposer de deux chaudières bois permettrait, même en cas de panne, d'avoir en permanence une chaudière bois en service. Les temps de réparation seraient par ailleurs réduits, par un accès aux pièces détachées.

Madame la Maire précise que cette seconde chaudière ne sera pas complètement la même que la première, car elle sera plus récente.

Olivier AIGLON précise qu'il paraît plus sage d'avoir la même entreprise pour la maintenance, il ajoute qu'un calage est intervenu avec le directeur.

Virginie BLUM demande des précisions sur l'entretien du réseau. Madame la Maire explique que certains travaux vont être effectués pour améliorer le fonctionnement. Une formation en direction du responsable des services techniques va être offerte gracieusement par le prestataire. Par ailleurs, une formation en interne a été dispensée par Marcel RADIX.

Enfin, la commune va travailler sur la qualité du bois fourni, ce qui améliorera le fonctionnement des deux chaufferies.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION donne son accord à la décision modificative n° 2 à intervenir au budget chaufferie bois.

2 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature du devis de fourniture et d'installation d'une seconde chaudière bois Chaufferie des Combes

Madame la Maire expose que l'entreprise BEALEM a déposé une offre de 64 649 € HT, soit 77 578,80 € TTC, complétée des options comptage et filtration, s'élevant à 7 508 € HT, soit 9 009,60 € TTC.

Le démarrage des travaux pourrait s'effectuer avant la saison de chauffe.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION donne son accord à la signature du devis de fourniture et d'installation d'une seconde chaudière bois Chaufferie des Combes.

3 - Non classement des réseaux de chaleur du Centre et des Combes

Olivier AIGLON explique que la loi du 15 Juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a mis en place une procédure de classement des réseaux de chaleur ou de froid afin de rendre obligatoire le raccordement aux réseaux classés.

La Loi Energie Climat de 2019 a instauré le classement « automatique » des réseaux dès lors qu'ils satisfont trois conditions :

- Le réseau est alimenté à au moins 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2022, relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid modifié le 23 décembre 2022, liste les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid classés « automatiquement ». Les réseaux de chaleur yzeronnais du Centre et des Combes ont été classés automatiquement par l'arrêté pré-cité.

Le classement d'un réseau de chaleur a pour conséquence de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants (remplacement de l'installation de production d'énergie thermique) dès lors que la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude dépasse 30 kilowatts.

Il est possible pour la commune de s'opposer par délibération motivée au classement de plein droit. Elle peut également décider d'un périmètre prioritaire de classement.

Faute de délibération, le périmètre par défaut (qui concerne toute la commune) va s'appliquer à compter du 1^{er} Juillet 2023.

Réalisé par le Cabinet EEPOS, l'audit sur les chaufferies bois, propose de définir un périmètre prioritaire de classement, important pour limiter les sollicitations aux seules qui sont techniquement et

économiquement envisageables. Une étude de faisabilité de raccordements des bâtiments existants le long des deux réseaux serait effectuée en complément, afin de commercialiser le réseau vers ceux qui permettent un équilibre économique de la régie. Olivier AIGLON explique que cette proposition sera étudiée ultérieurement, après la pose de la seconde chaudière bois au réseau des Combes. Pour l'instant, il semble prématuré de définir un périmètre d'étude.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION s'oppose au classement des réseaux de chaleur du Centre et des Combes.

4 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention de fourniture d'énergie calorifique avec le Foyer de vie, Résidence l'Yzeron

Madame la Maire rappelle que par délibération du 20 mars 2012, puis du 29 octobre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature des conventions avec chaque usager de la chaufferie-bois pour la fourniture d'énergie calorifique.

Dans le cadre de l'extension du réseau des Combes, rendu nécessaire par le déplacement de la résidence l'YZERON, il convient de réactualiser la convention existante.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION autorise Madame la Maire à signer la convention de fourniture d'énergie calorifique avec le Foyer de vie, Résidence l'YZERON.

5 - Tarifs appliqués au restaurant scolaire - année scolaire 2023-2024

Madame la Maire présente la proposition de revalorisation des tarifs appliqués au restaurant scolaire, pour la prochaine année. Une augmentation de 5 % est proposée.

Elle précise que l'APEL demandait que la commune prenne en charge financièrement les enfants scolarisés à l'école privée, pour lesquels est appliqué le tarif enfants extérieurs.

Compte tenu du coût de revient du repas, toutes charges comprises (plus de 9 €), la commission Vivre Ensemble a apporté un avis négatif. Un courrier va être transmis pour apporter une réponse à cette demande récurrente.

Tarif réduit : tarif enfant (dont enfants bénéficiant d'une dérogation et enfants des communes voisines sur le bassin de l'YZERON), personnel communal et étudiants en stage au sein des services communaux, bénéficiant d'une gratification :

4.71 €

Plein tarif : tarif adultes autorisés, enfants extérieurs scolarisés à YZERON sans dérogation et portage des repas :

7.74 €

Tarif « panier repas », sur présentation de justificatifs des allergies alimentaires et si la procédure inscrite au règlement du restaurant scolaire est respectée :

2.93 €

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION revalorise les tarifs du restaurant scolaire, comme ci-dessus énoncé, pour l'année scolaire 2023-2024.

6 - Modification du règlement du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2023-2024

Madame la Maire expose que le responsable du restaurant scolaire demande des ajustements au niveau du règlement intérieur :

- Paragraphe « encadrement » : pour la phrase « 1 agent pour aide au service... » supprimer « et à la cuisine » car ce n'est pas le cas.
- Paragraphe B-3 : il a été réécrit le passage sur les annulations pour grève, sortie, absences (enseignants, élèves).

Ces modifications ont été présentées en commission vivre ensemble du lundi 24 avril et celle-ci a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION donne son accord aux modifications à intervenir dans le règlement intérieur du restaurant scolaire, pour l'année scolaire 2023-2024.

7 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature avec le SMAGGA, d'une convention pour l'achat de matériel hydro-économe

Madame la Maire expose que dans une optique de réduction de la consommation d'eau potable par les communes du bassin versant du GARON, le SMAGGA aide les communes dans l'acquisition de matériel hydro-économe.

Le SMAGGA propose une convention ayant pour objet la cession à titre onéreux, à la commune, du matériel suivant : 5 éco-mousseurs simples, 10 éco-mousseurs mâles, 10 éco-mousseurs femelles, 5 double chasse, 1 robinet mitigeur plage, 1 robinet mitigeur cuisine sur place, d'un montant total de 475 € HT.

Le SMAGGA réalise l'achat du matériel avec une subvention par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à un taux de 70 %. Il cède ensuite à la commune le matériel au prix Hors Taxe, déduction faite de cette subvention, auquel est rajoutée la différence entre la TVA réglée par le SMAGGA et le FCTVA récupéré par celui-ci. Le reste à charge de la commune serait donc estimé à 143 € HT.

La commune devient propriétaire du matériel et en assure l'entretien.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION autorise Madame la Maire à signer la convention avec le SMAGGA pour l'achat de matériel hydro-économe.

8 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention d'accompagnement à intervenir avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Madame la Maire rappelle que, par délibération du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait décidé de solliciter l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, dans la définition et la mise en œuvre du projet de restructuration du centre ville et d'autres projets en réflexion.

A la suite du partenariat en cours avec le CAUE, pour la requalification du centre bourg, l'ANCT propose un accompagnement devant permettre :

- de traduire les résultats de la concertation dans un projet urbain d'ensemble,
- de se donner une feuille de route incluant les dimensions d'habitat, de commerce, de mobilités, d'équipement,
- de coordonner ces actions dans le cadre d'une stratégie globale.

Une convention est proposée afin de préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT, pour définir une stratégie de développement du centre-bourg d'YZERON. Cette mission sera confiée au groupement CDHU-JASP-SOLIHA-Villages Vivants prestataires de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de l'étude est de 6 mois. Le coût est plafonné à 34 200 € TTC, intégralement pris en charge par l'ANCT.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention à intervenir avec l'ANCT.

9 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature de la convention de veille et stratégie foncière à intervenir avec la CCVL et EPORA

Madame la Maire expose que l'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

La CCVL et la commune envisagent de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

Madame la Maire présente le projet de convention de veille et de stratégie foncière, établi à cet effet. Elle précise le projet EPORA lié au Restaurant Les Touristes, lequel devrait faire l'objet d'une prochaine convention spécifique opérationnelle.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention à intervenir avec la CCVL et EPORA.

10 - Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Madame la Maire expose que par délibération du 25 octobre 2011, la commune a institué la Taxe d'Aménagement (TA), qui remplaçait à compter du 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Équipement (TLE) applicable sur les Permis de Construire ainsi que plusieurs participations telles que la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) ou la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

Par délibération du 4 novembre 2014, le Conseil Municipal avait reconduit les dispositions de la délibération initiale, fixant au taux de 5 % la taxe d'aménagement. Cette délibération est obsolète.

Il est proposé au Conseil Municipal de proroger les dispositions.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, fixe à 5 % le taux de la taxe d'aménagement.

Christian RULLIAT demande que soit étudié le principe d'exonérations (par exemple, pour abris de jardin). Le point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 - Vœux de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à « France Travail »

Madame la Maire expose que l'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions, dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail », voulu par le Gouvernement.

Ces propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes, présidé par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal, démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.

Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes, et de diagnostic des professionnels, et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».

Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail », afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques, acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.

Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales, afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère, propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.

Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil Municipal a la possibilité de rappeler son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, et de soutenir les propositions de son réseau dans les débats en cours « France Travail ».

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, soutient les propositions du réseau des Missions Locales, dans les débats en cours « France Travail ».

12 - Autorisation à Madame la Maire pour la signature avec l'association LA FOISSONNANTE d'un contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle Dancing Spirit

Madame la Maire explique que la commission Vivre ensemble a fait le choix de programmer le spectacle Dancing Spirit, spectacle de cirque fitness burlesque tout public en extérieur. Ce spectacle se tiendra le 25 septembre prochain, à 15h00, au complexe associatif.

Un contrat de cession est proposé entre la commune, et l'association LA FOISSONNANTE.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer le contrat de cession avec l'association LA FOISSONNANTE pour la représentation du spectacle Dancing Spirit.

13 - Contrat d'apprentissage

Madame la Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé de conclure, dès la rentrée scolaire 2023-2024 un contrat d'apprentissage au service urbanisme, pour un appui sur le suivi des gros projets (notamment, requalification du centre bourg, rénovation chapelle de Châteaueux, modification et révision du PLU) et la communication afférente.

Virginie BLUM rappelle qu'un agent urbanisme a été récemment recruté, elle souhaite donc comprendre cet appel à apprentissage.

Madame la Maire expose que le nouvel agent recruté pour l'urbanisme suit les dossiers courants de droit des sols. L'objet de l'apprentissage est l'accompagnement de gros dossiers et projets, tels que la révision du PLU, la requalification du centre bourg, la rénovation de la chapelle de Châteaueux, et toute la partie communication qui les accompagne. Le contrat d'apprentissage est pour l'heure, proposé sur un an (Master 1) et la tutrice sera la Secrétaire Générale.

Le Conseil Municipal, par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS (Virginie BLUM, Frédérique BARNOUD, Fabien CAFFIER), autorise Madame la Maire à signer le contrat d'apprentissage ci-dessus énoncé.

14 - Désignation du référent déontologue de l'élu local du cdg69

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, désigne le référent déontologue de l'élu local du cdg.

15 - Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, et présente le projet de délibération établi selon les dispositions réglementaires.

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

- **Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

- a) **Les frais de séjour (hébergement et restauration)**

Ils seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

- b) **Les dépenses de transport**

Compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Chaque élu devra fournir un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

c) Les frais d'aide à la personne

Ils comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

L'élu concerné devra produire une attestation sur l'honneur indiquant que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation. Il devra également fournir toutes pièces qui permettront de s'assurer :

- du caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- de la date et de l'heure de la prestation ;
- du montant de la prestation.

d) Autres frais

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

• **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

• **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133- 14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

• **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :**

Il est proposé que tous les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

L'élu concerné devra produire une attestation sur l'honneur indiquant que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation. Il devra également fournir toutes pièces qui permettront de s'assurer :

- du caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- de la date et de l'heure de la prestation ;
- du montant de la prestation.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

A noter : Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'État des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde (depuis janvier 2021).

• **Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours (art. L 2123-18-3)**

Madame la Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, sur justificatifs.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, donne son accord aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

16 - Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

VU la délibération n° 006-01 du Conseil Départemental du Rhône relative à la modification du réseau PDIPR sur la commune d'YZERON ;

VU la délibération du 05/11/2002 de la commune d'YZERON adoptant le PDIPR ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de modifier le PDIPR compte tenu de la modification du sentier de la Madone.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, donne son accord à la modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

Questions diverses

Ne donnant pas lieu à délibération :

a - Rapport des permis de construire et déclarations préalables,

b - Décisions du Maire :

N° 2023/10 portant mise à disposition par la CCVL de verres réutilisables, à l'occasion de la fête de la musique,

N° 2023/11 portant fixation des tarifs appliqués à l'Espace Jeunes pour la période du 10 au 23 juillet 2023.

L'ensemble des points prévus au Conseil Municipal du 10 Juillet ayant été traités ce jour, **la réunion du 10 juillet est annulée.**

Virginie BLUM demande qu'une **gratification** de 200 € soit versée au bénéfice de Monsieur Alain GRANJEAN, pour son active participation à la fête de la musique. Cette proposition est acceptée. Est souligné le fait que la **fête de la musique, portée par la mairie**, a été une réussite cette année. L'implication des associations reste une nécessité également.

Les permanences d'élus s'arrêtent entre le 15 juillet et le 15 août.

Les prochaines réunions du Conseil Municipal sont fixées comme suit :

Mardi 19 septembre à 18h30

Jeudi 9 novembre à 18h30

Lundi 11 décembre à 18h30.

La séance est levée à 20H50.



Le secrétaire Olivier AIGLON		Madame la Maire Agnès NELIAS	
---------------------------------	--	---------------------------------	--